

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
Délibération n° CC-2023-072

Envoyé en préfecture le 13/07/2023

Reçu en préfecture le 13/07/2023

Publié le



ID : 069-246900740-20230704-CC\_2023\_072-DE

L'an deux mille vingt-trois  
Le quatre juillet à dix-neuf heures  
Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la  
Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud  
PFEFFER.

Date de convocation : 28 juin 2023

**Nombre de membres :**

En exercice	37
Présents	30
Votes	34

**PRESENTS :**

Renaud PFEFFER, Yves GOUGNE, Pascal OUTREBON, Fabien BREUZIN,  
Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Arnaud SAVOIE, Marc COSTE, Olivier  
BIAGGI, Luc CHAVASSIEUX, Françoise TRIBOLLET, Loïc BIOT, Charles JULLIAN,  
Caroline DOMPNIER DU CASTEL, François PINGON, Jean-Luc BONNAFOUS,  
Anne RIBERON, Bruno FERRET, Denis LANCHON, Anik BLANC, Pascale  
CHAPOT, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Véronique MERLE, Marilyn SEON,  
Thierry BADEL, Christèle CROZIER, Hélène DESTANDAU, Cyprien POUZARGUE,  
Séverine SICHE-CHOL

**ABSENTS / EXCUSES :**

Raphaëlle GUERIAUD, Gérard MAGNET, Bernard CHATAIN

**PROCURATIONS :**

Jean-Pierre CID donne procuration à Bruno FERRET  
Magali BACLE donne procuration à Françoise TRIBOLLET  
Stéphanie NICOLAY donne procuration à Yves GOUGNE  
Anne-Sophie DEVAUX donne procuration à Arnaud SAVOIE

**SECRETAIRE DE SEANCE** : Jean-Luc BONNAFOUS

**ENFANCE JEUNESSE**

\*\*\*\*\*

**Approbation de la  
convention avec la  
MSA concernant la  
Médiation Familiale**

Rapporteur : Madame Françoise TRIBOLLET, Vice-Présidente déléguée aux  
Solidarités, à l'Autonomie et à la Famille

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire interministérielle du 7 février 2012 relative à la coordination des  
dispositifs de soutien à la parentalité,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par  
arrêté préfectoral n° 69-2021-06-01-00004 du 1<sup>er</sup> juin 2021 et notamment sa  
compétence en matière de Petite Enfance, Enfance et Jeunesse,

Vu la délibération n° 054/19 du Conseil Communautaire du 9 juillet 2019 relatif à la  
ratification de la Convention Territoriale Globale comprenant le soutien à la fonction  
parentale : REAAP, LAEP, CLAS, Médiation familiale, Espace Rencontre...,

Vu la délibération n° CC-2020-008 du Conseil Communautaire du 18 février 2020  
approuvant la création du service de Médiation Familiale au 1<sup>er</sup> septembre 2020,

Vu les orientations de la Mutualité Sociale Agricole relatives au soutien des services  
de Médiation Familiale et à leur accessibilité par les familles du régime agricole,

Vu la décision du Conseil d'administration de la MSA Ain-Rhône en date du  
27 octobre 2020,

Vu la précédente convention de financement entre la MSA Ain-Rhône et la Copamo  
couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2021,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Solidarités et Vie sociale » du  
6 juin,



La MSA souhaite renouveler son soutien financier au service de médiation familiale de la Copamo au même titre que les 5 autres services de médiation familiale conventionnés du Rhône. La nouvelle convention est valable sur la période 2022-2025, dans les limites de la COG de la MSA 2021-2025.

La médiation familiale, par son travail d'écoute, d'échanges et de recherches de solutions concertées permet de travailler autour du conflit et du lien. Elle permet de soutenir la parentalité et repositionner l'intérêt supérieur de l'enfant dans les contextes de séparation et de conflit parental.

L'action de la médiation familiale de la COPAMO est ainsi ouverte aux habitants du Rhône et en complément des financements apportés par les autres partenaires à la COPAMO, la MSA apporte un soutien financier.

Les modalités du partenariat avec la COPAMO sont détaillées dans la convention et le contrat d'image afférent ci-annexés.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

**APPROUVE** la convention de partenariat avec la MSA Ain-Rhône relative à la médiation familiale mise en œuvre par la COPAMO pour les années 2022, 2023 et 2024 ainsi que le contrat d'image afférent,

**AUTORISE** Monsieur le Président à les signer ainsi que toutes pièces nécessaires à la mise en place de ce partenariat.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 13 JUILLET 2023  
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT



Le Président,  
**Renald PFEFFER**

**Certifié exécutoire**  
Transmis en  
Préfecture le 13/07/23  
Notifié ou publié  
le 13/07/23  
Le Président

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président ou d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69003 Lyon / [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois suivant sa publication*





Mission nationale : Médiation familiale  
**Convention de financement avec les gestionnaires de structures**

Le présent document constitue une convention de financement bipartite entre la MSA et son partenaire.

*Entre*

**LA CAISSE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE AIN RHONE,**

Dont le siège est situé 35 – 37 Rue du Plat – BP 2612 – 69 232 LYON CEDEX 02,

Représentée par Monsieur Jean Marc GEORGE, Directeur Général.

ci-après dénommée « la MSA Ain Rhône »,

*Et*

**La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS MORNANTAIS – COPAMO**

Dont le siège est situé au Clos Fournereau, 50 avenue du Pays Mornantais – 69440 MORNANT

Dont le représentant légal est Monsieur Renaud PFEFFER, Président,

ci-après dénommée « Le gestionnaire »

**Préambule :**

Dans le cadre de sa politique d'action sanitaire et sociale, la MSA est engagée dans le dispositif partenarial de soutien au développement des services de médiation familiale.

La médiation familiale est un processus de construction ou de reconstruction du lien familial axé sur l'autonomie des personnes concernées par des situations de rupture ou de séparation dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision, le médiateur familial, favorise, au moyen de l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial entendu dans sa diversité et dans son évolution.

Pour développer cette offre et favoriser son accessibilité aux familles agricoles ou rurales, la MSA Ain Rhône co-finance les services de médiation familiale, qui répondent aux critères de conventionnement définis dans le référentiel national de financement partenarial.

**Article 1 : Objet de la convention**

L'objet de la présente convention est de préciser les conditions et modalités de versement de la subvention par la MSA Ain Rhône au gestionnaire de la structure de médiation familiale COPAMO.

Pour répondre aux besoins des ressortissants MSA et accompagner au mieux le développement des territoires ruraux, les objectifs visés par le financement de la MSA sont de :

- Maintenir les structures existantes
- Développer l'accessibilité de ces services en milieu rural
- Accompagner le développement de la médiation familiale sur des sujets spécifiques répondant aux besoins des ressortissants MSA (ex : médiation intergénérationnelle, aidants-aidés, médiation agricole).

### **Article 2 : Engagements du gestionnaire**

Le gestionnaire répond aux critères de conventionnement tels que définis dans le référentiel national de financement partenarial des services de médiation familiale. De ce fait, il s'engage à :

- respecter ces critères sur la durée de la convention et à informer la MSA Ain Rhône en cas de modification ;
- communiquer les pièces nécessaires à la signature de la convention et au paiement de la subvention;
- transmettre à la MSA, avant le 31 mars de l'année N+1 : le bilan des actions réalisées sur l'année N et le bilan financier des actions;
- accepter tout contrôle de la MSA Ain Rhône, en coordination avec la CAF, sur sa gestion, ses comptes et son bilan ;
- renseigner le questionnaire annuel d'activité commun aux partenaires et notamment le nombre de ressortissants MSA;
- communiquer le nombre d'allocataires MSA ayant bénéficié des services de la structure;
- mettre en valeur l'action et la participation de la MSA comme établie dans le cadre de cette convention.

### **Article 3 : Engagements de la MSA**

La MSA Ain Rhône s'engage à :

- être membre du comité des financeurs,
- communiquer sur les services de la structure auprès de ses ressortissants
- verser au gestionnaire, la subvention « Mission nationale -Médiation familiale » calculée à partir des 2 leviers suivants :
  - Montant forfaitaire lié aux ETP conventionnés Caf : 1 000,00 € X Nb ETP
  - Complément ruralité répondant aux objectifs spécifiques de la MSA,

Cette subvention et notamment le complément ruralité sera réévaluée chaque année, en fonction des financements dont disposent la MSA Ain Rhône et/ou ses partenaires. Le complément ruralité est variable, il pourra diminuer ou augmenter d'une année sur l'autre.

**Article 4 : Durée et rupture de la convention**

Cette convention est valable sur la période 2022 - 2025, dans la limite de la COG 2021-2025. Elle pourra être modifiée ou renouvelée selon l'activité de l'association et les financements de la MSA. Ce renouvellement fera l'objet d'un avenant.

La présente convention pourra être résiliée de façon anticipée dans le cas où l'une des parties ne respecterait pas ses engagements au titre de la présente convention. Cette résiliation prend effet 15 jours après mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse.

La résiliation à l'initiative de la CMSA pour inexécution de l'action précitée entraînera le reversement par l'établissement de tout ou partie des sommes versées et non utilisées pour la réalisation de cette action.

Fait à ..... le .....

en deux exemplaires originaux

Pour la MSA Ain Rhône,

Pour la COPAMO,

Le Directeur Général,

Le Président,

Jean – Marc GEORGE

Renaud PFEFFER